

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE CE 13^e JOUR DE MAI 2025 À 19 H 30**

Étaient présents : Monsieur Alain Lavallée, maire
Monsieur John Bradley, conseiller
Monsieur Ghislain Henri, conseiller
Monsieur Réal Déry, maire suppléant
Madame Marie-Claude Racine, conseillère
Monsieur Maurice Rolland, conseiller

Était absent : Monsieur Yvon Forget, conseiller

Madame Sylvie Burelle, directrice générale et monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

R-74-2025 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-75-2025 Adoption du procès-verbal du 8 avril 2025

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 8 avril 2025 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le procès-verbal du 8 avril 2025 soit accepté tel que déposé.

R-76-2025 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu que cette liste des comptes d'une somme de 446 548.29\$ soit acceptée tel que déposée.

R-77-2025 Dépôt – Rapport financier 2024

Madame Barbara Côté de la firme Hébert Marsolais Inc., a déposé et présenté au membre du conseil le rapport financier 2024, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt des états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024.

R-78-2025 Rapport du C.C.E. du 9 avril 2025

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en environnement tenue le 9 avril 2025 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Ghislain Henri, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu que le conseil accepte le compte-rendu.

R-79-2025 Rapport du C.C.U. du 30 avril 2025

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 30 avril 2025 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que le conseil accepte le compte-rendu.

A-5-2025 Avis de motion Présentation et dépôt du projet de règlement #5-2025, Règlement sur l'utilisation de l'eau potable

Monsieur Ghislain Henri, conseiller :

- Donne avis de motion avec dispense de lecture qu'il sera adopté à une séance subséquente, le projet de règlement numéro #5-2025, Règlement sur l'utilisation de l'eau potable.
- Dépose le projet de règlement numéro #5-2025, Règlement sur l'utilisation de l'eau potable.

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT #3-2025

Modifiant le modifiant le règlement de zonage #3-2011 de façon à :

- **Modifier la définition de « terrain », afin de prévoir les situations où une propriété est traversée par une voie de circulation;**
- **Modifier les normes applicables à certaines constructions accessoires.**

Attendu le Règlement de zonage #3-2011 adopté le 1^{er} novembre 2011 ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 11 février 2025 ;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 11 mars 2025 ;

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

L'article 33 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Terminologie » est modifié en remplaçant la définition de « Terrain » par la définition suivante :

« TERRAIN

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots, contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une voie de circulation, constituant une seule propriété. ».

Article 2.

L'article 136 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges » est modifié en ajoutant à la fin du tableau 5.2, les lignes suivantes :

14. PAVILLON DE BAIN ATTENANT À UN GARAGE PRIVÉ ISOLÉ OU À UNE REMISE	non	oui (si attenant à un garage isolé)	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 2			

Article 3.

L'article 137 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Généralités » est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe 6° de l'alinéa les mots « par types de construction accessoire » et en abrogeant le paragraphe 7° de l'alinéa.

Article 4.

L'article 140 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié en remplaçant au paragraphe 3° de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 3 ».

Article 5.

L'article 144 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Nombre » est modifié en remplaçant l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Un seul garage privé attenant est autorisé par terrain. Lorsqu'un bâtiment principal est déjà doté d'un garage privé intégré, aucun garage privé attenant n'est autorisé. ».

Article 6.

L'article 146 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié en remplaçant au paragraphe 3° de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 3 ».

Article 7.

L'article 150 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Nombre » est modifié en remplaçant la deuxième phrase de l'alinéa par la phrase suivante :

« Lorsqu'un bâtiment principal est déjà doté d'un garage privé attenant, aucun garage privé intégré n'est autorisé. ».

Article 8.

L'article 152 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié en remplaçant au paragraphe 3° de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 3 ».

Article 9.

L'article 165 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Architecture » est modifié en abrogeant le paragraphe 1°.

Article 10.

La section 2 du chapitre 5 intitulé « Dispositions applicables aux usages résidentiels » est modifiée en ajoutant, à la suite de la sous-section 14, la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS DE BAIN

ARTICLE 216.1 GÉNÉRALITÉS

Les pavillons de bain attenants à un garage privé isolé ou à une remise sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

Les pavillons de bain peuvent abriter un spa, un vestiaire, une douche ou un espace aménagé pour la préparation et la consommation de repas, en plus de servir de salle technique ou d'entreposage pour des accessoires et équipements de piscine ou de spa.

ARTICLE 216.2 NOMBRE

Un seul pavillon de bain est autorisé par terrain possédant une piscine ou un spa.

ARTICLE 216.3 IMPLANTATION

Un pavillon de bain doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment accessoire auquel il est attenant.

ARTICLE 216.4 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un pavillon de bain est fixée à 6 mètres, mesurée du niveau moyen du sol au faite du toit, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 216.5 SUPERFICIE

Un pavillon de bain doit respecter une superficie maximale de 40 mètres carrés.

ARTICLE 216.6 ARCHITECTURE

Les matériaux servant de revêtement extérieur pour un pavillon de bain doivent être les mêmes ou s'harmoniser avec ceux utilisés pour le bâtiment auquel le pavillon est attenant. ».

Article 11.

L'article 374 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Dimensions » est modifié comme suit :

- En remplaçant, au paragraphe 1^o de l'alinéa, la valeur « 10 » par la valeur « 35 »;
- En abrogeant le paragraphe 2^o de l'alinéa;
- En remplaçant au paragraphe 3^o de l'alinéa, la valeur « 2,50 » par la valeur « 4,50 »;
- En remplaçant, au paragraphe 4^o de l'alinéa, la valeur « 4 » par la valeur « 6 ».

Article 12.

L'article 375 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Superficie » est modifié en remplaçant au premier alinéa, la valeur « 70 » par la valeur « 1 250 ».

Article 13.

L'article 376 du Règlement de zonage #3-2011 intitulé « Architecture » est modifié au premier alinéa en ajoutant, entre les mots « sauf » et « lorsque », les mots « lorsqu'il est d'une superficie de plus de 500 m² ou ».

Article 14.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

R-80-2025 Adoption du règlement #3-2025

Il est proposé par monsieur Réal Déry appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #3- 2025, règlement modifiant le règlement de zonage no #3-2011 tel qu'amendé, pour modifier la définition de terrain et de modifier les normes applicables à certaines constructions accessoires soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU****RÈGLEMENT #4-2025****RÈGLEMENT INTITULÉ G4-2025 CONCERNANT LA
SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL ET
L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE DES CITOYENS**

Attendu que les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu désirent adopter un règlement identique concernant la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général ;

Attendu que l'uniformisation de ce règlement par les municipalités permettra une meilleure application de celui-ci par la Sûreté du Québec ;

Attendu que le présent règlement a été présenté lors de la séance régulière du mois d'avril 2025 ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2025 ;

En conséquence le conseil municipal adopte le présent règlement : Règlement #4-2025 intitulé règlement G4-2025 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET**INTERPRÉTATIVES ARTICLE 1 DISPOSITIONS**

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement G4-2019 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ».

Article 1.2 Exercice du pouvoir réglementaire

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Article 1.3 Portée et limites

L'article 124 de la loi sur la qualité de l'environnement prévaut et limite les pouvoirs des municipalités en matière d'environnement.

- Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance définie au présent règlement.
- Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.
- Aucun droit acquis ne peut être évoqué en matière de nuisance, ce règlement reçoit une application immédiate et sans compensation.
- Un pouvoir général non limitatif peut être considéré en présence d'une nuisance ou d'une situation jugée dangereuse.

SECTION II : DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT, LA QUIÉTUDE LA TRANQUILLITÉ

ARTICLE 2 APPAREILS ET AUTRES ACTIVITÉS

Article 2.1 Véhicule routier

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule motorisé incluant un véhicule motorisé avec compresseur intégré, de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage.

Article 2.2 Spectacle et musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire et de permettre que soit produit un spectacle ou de musique dont le bruit est de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage.

Cet article ne s'applique pas pour toutes festivités publiques autorisées par la Municipalité.

Article 2.3 Abus de droit

Sous les réserves ci-après exprimées, le fait d'occasionner tout bruit de quelque façon que ce soit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage constitue une nuisance à toute heure du jour ou de la nuit.

Article 2.4 Travaux

De façon non limitative, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21 heures et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'effectuer un chargement ou un déchargement, d'utiliser une tondeuse, une scie mécanique ou autre équipement ou appareil semblable, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 2.5 Usage commercial, industriel et agricole

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner un appareil fixe, une machinerie fixe ou un équipement fixe (séchoir, appareil effaroucheur, ventilateur, compresseur, moteur autre que véhiculaire) perceptible à plus de 150 mètres de ce bâtiment de référence en s'éloignant à l'opposé de la source de bruit.

Constitue une exception concernant le bruit l'exercice d'une pratique agricole selon les normes acceptées, reconnues et conformes aux lois et règlements en vigueur. Cette pratique agricole doit être soutenue indispensable à l'égard de l'exploitation agricole.

Article 2.6 Troubler la tranquillité ou la quiétude

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

- a) De provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage (repérable distinctement du bruit d'ambiance) à moins de 150 mètres d'une résidence;
- b) De laisser ouvertes les portes ou fenêtres d'un immeuble lorsque le bruit provenant de l'intérieur de cet immeuble est de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- c) D'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont les cris, les aboiements ou les hurlements sont de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- d) D'émettre du bruit dans une embarcation de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- e) De faire fonctionner des avions miniatures, drones ou tous véhicules miniatures aériens à moins de 1 kilomètre d'une résidence;
- f) D'être l'utilisateur ou le propriétaire d'un système d'alarme domestique ou commercial qui s'est déclenché de façon anormale plus de 2 fois dans les 12 derniers mois.

Article 2.7 Exceptions concernant le bruit

- a) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- b) L'utilisation de cloches et carillons pour une église, une institution religieuse, une école, si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont ou une usine si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- c) La circulation aéronautique;
- d) Le déclenchement normal d'un système antivol automobile ou d'un système d'alarme domestique ou commercial.
- e) L'exercice d'une pratique agricole selon les normes acceptées, reconnues et conformes aux lois et règlements en vigueur. À condition que cette pratique soit indispensable à l'exploitation agricole.

SECTION III: DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENDROITS PUBLICS

L'endroit public inclut de manière non limitative les définitions suivantes :

Propriété publique : toutes propriétés (bâtiment et terrain) à caractère communautaire et institutionnel tel que : l'hôtel de ville, caserne de pompiers, centre communautaire, maison des jeunes, services postaux, hôpital et centre de santé, école, église, bibliothèque, musée, monument historique, cimetière, garage municipal, usine de traitement des eaux, usine de traitement des eaux usées et tous autres bâtiments ou terrains appartenant à la municipalité.

Parc : terrain récréatif extérieur public aménagé pour le loisir ou la détente pouvant comprendre, des équipements sportifs et des terrains de sports, des aires de jeux, du mobilier urbain, des espaces verts, des espaces commémoratifs, les parcs-écoles, les quais publics et les haltes routières.

Voie publique : comprends les rues, les rangs, les chemins, les ruelles, les trottoirs et les fossés publics.

ARTICLE 3 FEU EXTÉRIEUR

Article 3.1

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu extérieur dans un endroit public sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 3.2

Constitue une nuisance et est prohibé de faire usage à l'extérieur de feu d'artifice, de fusées ou d'autres objets pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 4 PARCS ET ENDROITS PUBLICS

Article 4.1

Constitue une nuisance et est prohibé de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc de la Municipalité, une cour d'école, une église ou un cimetière entre 23 heures et 7 heures chaque jour sauf lors d'un événement autorisé par la Municipalité ou si une activité sportive organisée et autorisée s'y déroule. Dans ce cas, le parc fermera à la fin de l'événement sportif organisé et autorisé.

Article 4.2

Constitue une nuisance et est prohibé sur une propriété publique ou dans un parc de circuler à bicyclette, planche ou patin à roues alignées, cheval ou tout équipement ou véhicule motorisé (motocyclette, motoneige, mobylette, véhicule tout terrain, etc.), sauf dans les espaces prévus à cette fin.

Article 4.3

Constitue une nuisance et est prohibé d'escalader les murs, clôtures, immeubles, le mobilier urbain, un arbre d'une propriété publique ou d'un parc ou d'utiliser ceux-ci ou tous autres équipements à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

Article 4.4

Constitue une nuisance et est prohibé de commettre une action indécente ou de cracher dans un endroit public.

Article 4.5

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de flâner, d'errer ou de vagabonder dans un endroit public.

ARTICLE 5 CIRCULATION – STATIONNEMENT PUBLIC

- a) Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière;
- b) Il est interdit de conduire, d'immobiliser ou de pousser un véhicule routier dans un parc, un terrain de jeu, un passage pour piéton ou pistes cyclables, ou sur la partie gazonnée d'un chemin public, sauf à l'occasion d'événements autorisés par la municipalité ou en cas de nécessité et/ou de mesures d'urgence. Cette interdiction ne s'applique pas pour les véhicules utilisés pour l'entretien de ces lieux, ou pour un véhicule transportant une personne handicapée qui peut permettre à cette personne d'en descendre ou d'y monter.

- c) Aucun défilé susceptible de nuire, entraver ou autrement gêner la circulation sur un chemin public ne doit être organisé et avoir lieu sans une autorisation spéciale de la municipalité, qui en fixera l'horaire et l'itinéraire, et pourra exiger toute autre mesure de sécurité jugée utile.
- d) Constitue une nuisance et est prohibé de laisser fonctionner pendant plus de 5 minutes le moteur d'un véhicule en mode stationnaire sauf pour les véhicules :
- Dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou une fonction auxiliaire dudit véhicule;
 - Scolaires (autobus) durant la période comprise entre le 1er novembre et 31 mars;
 - D'utilité publique.
- e) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public entre 0h00 et 6h00 du 1er novembre au 1er avril inclusivement, et ce sur tout le territoire de la municipalité.
- f) Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6 VIOLENCE

Il est interdit à toute personne de provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille, d'une échauffourée ou avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 7 IVRESSE ET DÉSORDRE

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiquée par une drogue ou toute autre substance dans un endroit public.

ARTICLE 8 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Constitue une nuisance et est prohibé lorsque la consommation est permise dans un lieu public extérieur, de consommer des boissons alcoolisées autrement qu'à partir d'un contenant incassable.

ARTICLE 9 CONSOMMATION DE CANNABIS – TOUTES AUTRES SUBSTANCES

Il est interdit à toute personne de consommer en fumant, vapotant, vaporisant, ingérant, avec des gouttes sublinguales ou par tous autres procédés, toutes parties de la plante du cannabis, toutes substances contenant la plante du cannabis ou tout cannabinoïde de synthèse ou toutes autres substances illicites dans un endroit public tel que défini à la section III du présent règlement.

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions de l'alinéa précédent, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire généralement utilisé pour fumer du cannabis (papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte- cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs, les vaporisateurs ou tout autre accessoire réputé comme pouvant servir à la consommation de cannabis) ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 10 TROUBLER LA PAIX

Article 10.1

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la voie publique ou dans un endroit public.

Article 10.2

Il est interdit d'insulter, d'injurier, de cracher, d'avoir un comportement déplacé, d'empêcher ou entraver l'accomplissement du travail de quelque manière que ce soit, envers un membre ou officier de la Sûreté du Québec ou de toute personne désignée pour l'application de ce règlement, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10.3

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un membre ou officier de la Sûreté du Québec ou de toute personne désignée pour l'application de ce règlement, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10.4

Constitue une nuisance et est prohibé d'avoir participé à un attroupement ou rassemblement de trois personnes ou plus, qui est bruyant, tumultueux, tapageur ou au cours duquel on peut assister à des scènes dégradantes ou brutales.

Article 10.5

Constitue une nuisance et est prohibé de troubler une séance du Conseil municipal, d'insulter ou d'injurier ou d'intimider un membre du Conseil municipal ou tout employés municipaux lors d'une telle séance ou dans le cadre de leurs fonctions.

Article 10.6

Nul ne peut avoir en sa possession ou faire usage d'une arme à feu, d'une imitation d'arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, ou d'une arbalète sur la voie publique, place publique, dans un parc ou à moins de 150 mètres de toutes maisons, bâtiments ou édifices.

ARTICLE 11 MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier ou de faire une quelconque sollicitation sans autorisation de la Municipalité sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 12 ARME BLANCHE

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, tels un couteau, une épée, une machette, une fronde ou tout autre arme ou objet pouvant servir d'arme offensive.

ARTICLE 13 LANCER DES PROJECTILES

Il est interdit à toute personne de lancer des projectiles dans un endroit public.

ARTICLE 14 ÉLIMINATION DE SUBSTANCES ORGANIQUES

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété privée, dans un endroit public, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 15 TERRAINS, LOTS ET PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

Article 15.1

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait pour toute personne de déposer, laisser déposer, jeter, répandre ou laisser répandre ou de permettre que soit déposé de quelque manière que ce soit de manière non limitative dans un endroit public :

- a) De la cendre, des déchets, de la ferraille, des immondices, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre, des ordures, des débris ou saletés, des matières fécales, des détritrus, des rebuts de toutes sortes et des substances nauséabondes ainsi que toutes autres matières malsaines ou nuisibles;
- b) Des mares de graisse, d'huile, de pétrole ou de toute autre matière similaire ;
- c) De la terre, de la boue, des feuilles mortes, du gazon, de la pierre, de la brique, du béton ou tout autres débris occasionnés par un transport de terre, matériaux de démolition ou de construction ou toute autre matière de même nature sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité et d'utiliser la signalisation requise pour les travaux selon les normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;
- d) De la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé et de créer des amoncellements de neige ou de glace sur la propriété publique ou la voie publique ;
- e) Il est interdit à toute personne d'endommager, de salir par tout moyen, y compris au moyen d'un graffiti, de déplacer, de quelque façon que ce soit, de modifier ou de remplacer le cas échéant le mobilier urbain et les immeubles de la municipalité.

Article 15.2

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de causer des dommages de manière non limitative dans les endroits publics :

- a) Pavage, trottoirs, allées, parcs, mobiliers urbains et aménagements paysagers ;
- b) Tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards, bouches d'égout, signalisations routières et tout autre bien public.

Article 15.3

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de laisser de la machinerie ou tout autre équipement de construction dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité et d'utiliser la signalisation requise pour les travaux selon les normes du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

ARTICLE 16 OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait de :

- a) Obstruer la voie publique ou partie de celle-ci par l'étalage de marchandise sans égard à sa destination, à moins d'une autorisation expresse de l'autorité compétente ;
- b) Obstruer ou de gêner la voie publique ou une partie de celle-ci ou sur la propriété publique en y déposant des matériaux ou des objets sans égard à leur nature ou en immobilisant des véhicules non autorisés autrement que pour satisfaire des mesures d'urgence ;
- c) Dans les cas d'exceptions prévues aux deux paragraphes précédents, des dispositions doivent être prises afin de prévenir adéquatement les passants et les automobilistes, selon les normes en vigueur ;

- d) Créer un attroupement de personnes ou de véhicules en un point donné dans un endroit public lors d'activité récréative (rallye automobile ou photographique, course au trésor, etc.), à moins d'avoir obtenu de la Municipalité le permis autorisant l'activité.

ARTICLE 17 QUAI MUNICIPAL ET PLANS D'EAU

Constitue une nuisance et est strictement interdit le fait :

- a) D'attacher des quais flottants ou tout autre objet (sauf une embarcation) au quai municipal ;
- b) L'amarrage au quai municipal ne sera permis que pour une période de 2 heures consécutives maximum, sans obstruer les quais flottants ou l'entrée à l'eau des autres bateaux sauf en cas de ravitaillement, de bris mineur ou d'autre situation d'urgence avec avis à la Municipalité ;
- c) De s'amarrer au quai flottant de la municipalité, sauf pour le temps normal de stationnement de la remorque à bateau.

SECTION IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 18 ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé de :

- a) Posséder un chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- b) Posséder un animal qui cause dommage à la propriété d'autrui, fouille dans les ordures ou erre chez autrui ;
- c) D'avoir la garde d'un animal sans le tenir en laisse dans tout endroit public (voie, place, parc ;
- d) Ne pas ramasser les excréments d'un animal de compagnie et de ne pas les disposer d'une façon convenable ;
- e) De laisser un animal de compagnie dans un véhicule sans surveillance.

ARTICLE 19 REFUS DE QUITTER UN LIEU PRIVÉ

Il est interdit à toute personne, après avoir été sommée par le propriétaire, son représentant ou l'occupant de refuser de quitter un bâtiment ou de demeurer sur la propriété privée.

SECTION V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les officiers municipaux à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS PÉNALES

- a) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et deux cent cinquante dollars (250,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;

- b) Dans le cas d'une récidive, une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et cinq cents dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- c) Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever une nuisance ou pour exécuter ou faire exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher une nuisance constituent une créance garantie prioritaire et une hypothèque légale sur l'immeuble ou était située cette nuisance ;
- d) La durée d'une infraction se calcule en jours de calendrier et peut occasionner une infraction distincte pour chaque jour qu'elle a duré.

ARTICLE 22 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les membres ou officiers de la Sûreté du Québec sont habilités par le Conseil à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

L'inspecteur municipal et le contrôle animalier peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement et autorisés à émettre des avis d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Toutes autres personnes désignées par la municipalité pour l'application d'une partie ou de l'ensemble du règlement.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 23.1

Le présent règlement #R-4-2025, règlement intitulé G4-2025 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens annule et remplace le règlement numéro G4-2019 et tous les règlements antérieurs de même nature.

Article 23.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière trésorière

R-81-2025 Adoption du règlement #4-2025

Il est proposé par monsieur Réal Déry appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu que le règlement portant le numéro #4-2025, règlement intitulé G4-2025 concernant la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens soit adopté et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-82-2025 Acceptation de soumission – Rapiéçage manuel et mécanisé

Attendu qu'une demande de soumission a été faite par appel d'offres auprès de quatre firmes, pour le rapiéçage manuel et mécanisé sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu que quatre (4) soumissions ont été reçues et ouvertes 8 mai 2025, à la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu la recommandation de monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques ;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Bradley, appuyé par monsieur Ghislain Henri et unanimement résolu d'accepter la plus basse soumission trouvée conforme, soit Vallières Asphalte Inc. au coût de 174.50\$ de la tonne métrique de mélange posée mécanisée et au coût de 310.00\$ de la tonne métrique de mélange posée manuellement.

R-83-2025 Entente de collaboration pour l'inclusion des enfants à besoins particuliers dans les programmes de camps de jour municipaux

Attendu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu reconnaît l'importance de l'inclusion des enfants à besoins particuliers dans les programmes de camps de jour municipaux ;

Attendu que l'entente de collaboration entre les Centres intégrés de santé et de services sociaux de la Montérégie (CISSSMC, CISSSME, CISSSMO), le Centre de service scolaire des Patriotes, Zone Loisir Montérégie et les municipalités participantes vise à uniformiser l'offre de services spécifiques pour ces enfants et à favoriser leur inclusion ;

Attendu que cette entente permet de définir les rôles et responsabilités des partenaires impliqués avant, pendant et après les camps de jour, ainsi que les mécanismes de communication nécessaires à sa mise en œuvre ;

Attendu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu s'engage à promouvoir, organiser et planifier un programme d'accompagnement destiné aux enfants à besoins particuliers, en veillant à l'accessibilité des installations et des activités, ainsi qu'à la formation d'un personnel qualifié et bienveillant pour assurer un accompagnement adapté et inclusif ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu ce qui suit :

- Adopter l'entente de collaboration visant l'inclusion des enfants à besoins particuliers dans les programmes de camps de jour municipaux, telle que présentée dans le document intitulé "Projet Entente camp de jour" ;
- Autoriser monsieur Alain Lavallée maire, et madame Sylvie Burelle, directrice générale à signer l'entente au nom de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;
- Désigner la direction des loisirs comme responsable de la mise en œuvre de l'entente de collaboration et de la coordination avec les partenaires impliqués ;
- S'engager à respecter les rôles et responsabilités définis dans l'entente, notamment en ce qui concerne la promotion, l'organisation, la planification, l'accessibilité, la formation du personnel, l'inclusion et la sécurité des enfants à besoins particuliers ;
- S'engager à participer aux rencontres de bilan d'amélioration continue de l'entente, en collaboration avec les partenaires intersectoriels ;
- La présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

R-84-2025 UNE ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM

Attendu que la FQM a mis en place un service de l'Ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service ;

Attendu que la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu ce qui suit :

- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- Que le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM ;
- Que monsieur Alain Lavallée, maire et madame Sylvie Burelle, directrice générale soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités ;
- Que madame Sylvie Burelle, directrice générale soit autorisée à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

R-85-2025 PGA - EAU

Attendu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

Attendu que la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

Attendu que plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et à offrir des services durables et de qualité conforme au niveau de service convenu ;

Attendu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

Attendu que la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

Attendu que le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

Attendu que la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Ghislain Henri et unanimement résolu ce qui suit :

- la municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;

- la municipalité s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;
- le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

**R-86-2025 Élaboration du plan de gestion des actifs en eau
Offre de services professionnels – Personnel technique FQM**

Attendu que la FQM a mis en place un service d'ingénierie, infrastructures et adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service ;

Attendu que la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM ;

Attendu qu'une entente avec la FQM à cet effet a été signée ;

Attendu l'offre de services reçue de la FQM en regard à l'élaboration du plan de gestion des actifs en eau ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Ghislain Henri et unanimement résolu ce qui suit :

- Que le conseil autorise la Municipalité à utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer l'élaboration du plan de gestion des actifs en eau ;
- D'accepter l'offre de services présentée par la FQM pour l'élaboration du plan de gestion des actifs en eau ;
- Que madame Sylvie Burelle, directrice générale soit autorisée à effectuer toute formalité découlant de ce projet.

R-87-2025 Promesse bilatérale d'échange d'immeubles

Attendu que le CSSP est responsable de la gestion et de l'administration des écoles situées sur son territoire et notamment, de l'école primaire des Trois Temps située dans la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ;

Attendu que l'orientation retenue par le CSSP a donc été de reconstruire complètement les deux plus anciennes sections de l'École plutôt que d'investir d'importantes sommes dans leur rénovation ;

Attendu que le ministère de l'Éducation du Québec (ci-après le MÉQ) a autorisé le projet de reconstruction de l'École en juin 2023 ;

Attendu que le CSSP a déterminé que la nouvelle construction devrait être construite à la gauche du terrain de l'École, soit sur le terrain appartenant actuellement en partie à la Municipalité ;

Attendu que le CSSP désire, en échange, céder une partie de son terrain à la Municipalité ;

Attendu que le plan d'implantation identifie très bien le positionnement des débarcadères parents et autobus sur la rue de la Fabrique ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu ce qui suit :

- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- Que monsieur Alain Lavallée, maire et madame Sylvie Burelle, directrice générale soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité la promesse bilatérale d'échange d'immeubles.

R-88-2025 Levée de la séance

Il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que la séance soit levée.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-76-2025, R-82-2025, R-83-2025, R-85-2025 et R-86-2025.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 14^e jour de mai 2025.



Sylvie Burelle
Greffière-trésorière et directrice générale